

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

Justices de paix.
Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) : Dol; vente simulée; nullité; surenchère.
COUR D'ASSISES DE L'AIN : Seize incendies à Douvres; six accusés. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Abandon du poste par un chef de poste; attentat à la pudeur avec violence.
Commentaire du Code de commerce, commerce maritime. — Traité de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 13 juillet 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE RASSE ET AUBRIOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé François-Joseph Rasse, âgé de vingt-sept ans, né à Couville, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), garçon laitier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 46.
D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 31 mai dernier, par lequel il a été déclaré coupable d'avoir, à diverses reprises, en 1858 et 1859, falsifié, en y ajoutant de l'eau, le lait qu'il avait reçu de Delanos, laitier en gros, dans des bidons cachetés, pour être distribué aux débiteurs, lesquels lui ont payé le prix de ce lait ainsi mélangé, et par application des articles 1^{er} et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais du procès.
Et, sur l'appel interjeté du même jugement par M. le procureur impérial, en ce que le nommé Jean-Baptiste Aubriot, âgé de trente-trois ans, garçon crémier, né à Ligny-Lasalle, arrondissement de Commercy (Meuse), demeurant à Paris, impasse de l'Étoile, 5, a été renvoyé des fins de la poursuite en complicité dans le délit commis par Rasse,
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 13 juillet 1859, a confirmé le jugement ci-dessus énoncé à l'égard du nommé Rasse.
En ce qui touche Aubriot,
Attendu que depuis moins de trois années, Aubriot est entré en possession de Rasse pour lui fournir tous les jours une certaine quantité d'eau qui servait à celui-ci pour falsifier le lait que lui fournissait Delanos pour ses pratiques, qu'ainsi Aubriot s'est rendu complice dudit Rasse.
La Cour, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, 423 et 60 du Code pénal,
A condamné Aubriot à trois mois d'emprisonnement et aux frais du procès, solidairement avec Rasse, et la Cour a en outre ordonné que l'arrêt serait publié par extrait sommaire et par voie d'affiche au nombre de deux cents exemplaires, et par voie d'insertion dans cinq journaux, aux frais des condamnés.
Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Le greffier en chef,
Lor.

Paris, 14 NOVEMBRE.

S. Exc. M. le duc de Padoue s'étant démis, pour raison de santé, de ses fonctions de ministre de l'intérieur, S. M. l'empereur a nommé en son remplacement M. Billault, ministre.
ALGÉRIE. — JUSTICES DE PAIX.
RAPPORT A L'EMPEREUR.
Paris, 19 octobre 1859.

Sire,
L'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret aux termes duquel, dans les localités où les chefs-lieux de Tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces Tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers publics est d'ailleurs d'actualité en Algérie, où les communications sont quelquefois difficiles et où les colons ont quelquefois des actes à envoyer dans la métropole, est en parfaite harmonie avec l'esprit du décret du 19 août 1854, qui a élevé dans des proportions considérables la compétence des Tribunaux de première instance.
La signature des officiers publics et ministériels est d'ailleurs mieux connue au siège cantonal qu'au chef-lieu de l'arrondissement, et pourra être plus sûrement constatée par le projet de décret ci-joint n'enlève ainsi à la légalisation des actes des garanties dont elle doit être entourée. Il répond en outre à la pensée constante de Votre Majesté, d'abréger les délais et de diminuer les frais auxquels les administrés sont exposés.
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,
Comte P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

son autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces Tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.
Fait au palais de Saint Cloud, le 19 octobre 1859.

Par décret impérial en date du 26 octobre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été nommés suppléants de la justice de paix de Mascara :
M. Maurille Bourgeois, propriétaire, en remplacement de M. Vessiot, démissionnaire.
M. Auguste Pauc, négociant, adjoint au maire de Mascara, en remplacement de M. Cabassot, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).
Présidence de M. Fortoul.
Audience du 10 août.
DOL. — VENTE SIMULÉE. — NULLITÉ. — SURENCHÈRE.
Le dol n'est une cause de nullité des contrats que relativement aux parties contractantes; que si les créanciers de l'une d'elles peuvent s'en prévaloir par application de l'article 1168 du Code Napoléon, il faut qu'ils prouvent que cette partie a été victime de manœuvres qui ont vicié son consentement.
Cette solution résulte du jugement dont voici le texte :
« Le Tribunal,
« Attendu que l'intervention de Humblot est régulière et n'est pas d'ailleurs contestée;
« Attendu que, suivant acte du 26 janvier 1859, reçu M^e Pornay, notaire à Romorantin, Girard a vendu à Janoyer un domaine dit les Houillères, moyennant 40,000 fr.;
« Attendu que Lanoir et Humblot sont créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble, du chef de Vernay, précédent propriétaire et vendeur de Girard;
« Qu'il résulte même des divers documents de la cause, que ce dernier est tenu, en outre, personnellement, du paiement des sommes dues aux premiers;
« Que Girard ne justifie point la libération par lui alléguée; que, dès lors, Humblot et Lanoir ont incontestablement le droit d'attaquer, en leur qualité et pour les causes reconnues par la loi, l'acte de vente du 26 janvier 1859;
« Sur le dol :
« Attendu que le dol n'est une cause de nullité des contrats que relativement aux parties contractantes; que si les créanciers de l'une d'elles peuvent s'en prévaloir, par application de l'article 1168 du Code Napoléon, il faut qu'ils prouvent que cette partie a été victime de manœuvres qui ont vicié son consentement;
« Attendu que non seulement cette preuve n'est pas faite, dans l'espèce, mais que Lanoir et Humblot, loin de prétendre que Girard a été trompé, soutiennent, au contraire, qu'il a prêté son concours pour leur porter préjudice;
« Qu'évidemment il n'y a pas lieu, en l'état, de s'arrêter à cette articulation de dol;
« Sur la fraude et la simulation :
« Attendu que les chefs se confondent, la fraude étant le résultat, et la simulation de l'un des moyens employés pour y parvenir;
« Attendu qu'il n'est point allégué que le prix stipulé, entre Girard et Janoyer, pour la vente du 26 janvier dernier, soit supérieur à celui déclaré dans le contrat, qu'il est seulement prétendu que Janoyer, beau-frère de Girard, ne serait pas un acquéreur réel et sérieux, qu'il aurait seulement prêté son nom et son concours à ce dernier, restant propriétaire réel de l'immeuble, pour lui permettre par une vente ultérieure de soustraire partie du prix à l'action de ses créanciers, et notamment du demandeur et de l'intervenant;
« Attendu, en droit, que dans cette hypothèse ces derniers seraient recevables à demander l'annulation de l'acte dont s'agit, et qu'on ne saurait leur opposer qu'en leur qualité de créanciers hypothécaires ils n'ont d'autre droit que celui de faire une surenchère qui les garantirait complètement contre la fraude dont ils s'occupent;
« Attendu, en fait, que l'article 1167 du Code Napoléon est général, et peut être invoqué aussi bien par les créanciers hypothécaires que par les créanciers chirographaires;
« Que les premiers, en présence de deux actions ouvertes à leur profit pour la sauvegarde de leurs intérêts, ont le droit de choisir celle qui leur paraît le plus convenable; que la surenchère leur imposant des obligations onéreuses, ils ont pu donner la préférence à une action en nullité plus simple que à ses formalités, et qui leur permettra, si elle est reconnue fondée, de réaliser leur gage d'une manière plus conforme à ces mêmes intérêts;
« Attendu, en fait, qu'il est constant que dans les premiers jours du mois d'août qui a précédé la vente, Janoyer, appelé à s'expliquer sur la valeur du domaine des Houillères, la portait à 80,000 fr.; qu'au sujet d'une vente de cet immeuble, alors projetée par Girard, il offrait, si cela entraînait dans les délais ou les convenances de l'acquéreur, de se présenter comme propriétaire de l'immeuble;
« Qu'à cette époque Janoyer ne songeait donc pas à devenir un acquéreur sérieux, qu'aucune explication n'est fournie pour faire comprendre comment il aurait pu se décider à acquérir réellement, alors que sa position était de nature à ne pas lui permettre d'en concevoir et de réaliser ce projet;
« Attendu qu'il est constant encore que le 18 janvier 1859, c'est-à-dire huit jours avant l'acte de vente, Girard exprimait la pensée que le domaine dont s'agit valait 80,000 francs; qu'à cette date il s'adressait à un intermédiaire, pour le charger de lui en procurer la vente, au moins à ce prix et moyennant une commission;
« Que rien n'établit qu'à ce moment des pourparlers pour une vente sérieuse eussent eu lieu entre lui et son beau-frère Janoyer; que c'est cependant le 20 du même mois que Girard et sa femme donnaient les pouvoirs nécessaires pour réaliser la vente consommée le 26;
« Attendu que Janoyer, alors qu'il faisait aux autres créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2182 du Code Napoléon, n'a point dénoncé son contrat à Lanoir et à Humblot;
« Attendu qu'il résulte de ces circonstances et de la qualité de Janoyer, beau-frère de Girard, des présomptions graves, précises et concordantes, qui démontrent que la vente dont s'agit est simulée, et que Girard n'a pas cessé d'être propriétaire du domaine des Houillères;

« Qu'il en résulte encore que le prix déclaré est inférieur à la valeur véritable de l'immeuble; que, d'autre part, il est constant qu'en l'état de ce prix, Lanoir et Humblot seraient exposés, alors même que le prétendu acquéreur le payerait, à perdre partie de ce qui leur est dû;
« Que toutes les circonstances constitutives de la fraude se rencontrent donc dans l'espèce, et qu'en ne s'opposerait désormais à l'annulation demandée;
« Attendu, néanmoins, que les conclusions de Lanoir et Humblot, qui, dans la prévision qui se réalise, ne sont point contestées par les autres parties, permettent de réaliser le gage des créanciers d'une manière conforme aux intérêts de tous; qu'en ne dénonçant pas son contrat aux susnommés, Janoyer a voulu les priver du droit de surenchère, mais que ce calcul ne saurait aboutir; que l'offre faite par Lanoir, de porter le prix de l'immeuble à 50,000 fr., équivaut à une surenchère, et que le Tribunal peut l'accueillir dès à présent, et ordonner la vente de l'immeuble en la forme ordinaire;
« Par ces motifs,
« Statuant en premier ressort, déclare que, nonobstant la prétendue vente du domaine des Houillères et ses dépendances, consentie par Girard à Janoyer, suivant acte du 26 janvier 1859, reçu M^e Pornay, notaire, à Romorantin, Girard n'a point cessé d'être propriétaire desdits immeubles, et qu'en conséquence l'acte dont s'agit est et sera considéré comme non avenue; déclare valable comme surenchère l'offre faite par Lanoir de porter l'immeuble à 50,000 fr.;
« Ordonne, sur l'offre de Lanoir, qu'il sera vendu par le Tribunal, au plus offrant et dernier enchérisseur, et exposé aux enchères, sur la mise à prix de 50,000 fr., pour être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions du cahier des charges, qui sera dressé par le poursuivant, pour le prix être distribué à qui de droit;
« Dit que l'immeuble passera entre les mains de l'adjudicataire Buret, libre de toutes charges du chef de Janoyer;
« Et attendu la collusion de Janoyer et de Girard, pour l'accomplissement d'un acte frauduleux, les condamne solidairement aux dépens, soit de l'instance principale, soit de l'intervention jusques et y compris le coût, levée et signification du présent.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Coaz, conseiller à la Cour impériale du 29 octobre.

SEIZE INCENDIES A DOUVRES. — SIX ACCUSÉS.

Cette affaire, la plus importante de la session, préoccupe depuis longtemps le public dans ce département. La salle de la Cour d'assises est envahie, outre les soixante-six témoins, par de nombreux spectateurs, dont quelques-uns sont venus du village de Douvres et du Bas-Bugey.
Les accusés sont au nombre six; cinq appartiennent à une famille Châtillon :
André Châtillon, âgé de trente-sept ans, principal accusé, Pierre son frère, Auguste Châtillon son fils, Suzanne Perrin sa femme, et enfin Joseph Châtillon son père; ce dernier est âgé de quatre-vingt-cinq ans.
Le sixième prévenu est le nommé Credo, marchand, âgé d'environ quarante ans.
Tous sont accusés d'avoir commis le crime d'incendie à Douvres : André, par spéculation et pour profiter d'une assurance exagérée; les autres pour donner le change à la justice et égarer ses recherches, après l'arrestation d'André Châtillon.
M. Jeandet, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.
M^{rs} Martin, Desvoyod et Moyret, avocats, sont chargés de la défense.
Un treizième juré, vu la longueur présumée des débats, est adjoint aux douze jurés ordinaires.
Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« De nombreux incendies attribués d'abord à l'imprudence, ensuite à une vengeance de contrebandiers, désolèrent les communes de Douvres et d'Ambronay, du mois de décembre au mois de mars dernier, et amenèrent l'arrestation d'un sieur Poizat, agent d'assurances à Lyon, et d'un nommé Ravet, cultivateur à Jujurieux, qu'avaient compromis des démarches et des paroles imprudentes. Mais bientôt la multiplicité des sinistres se produisant presque toujours chez des vieillards incapables d'une surveillance active ou dans des habitations dont les propriétaires étaient absents, leur concentration dans deux quartiers de Douvres, la Tuilière et Malacourt, la configuration de cette commune, composée de nombreux hameaux coupés de bouquets de bois et reliés par une multitude de sentiers étroits et sinueux, révélèrent que c'était à Douvres même qu'il fallait chercher les coupables.
« En effet, la connaissance parfaite des lieux était indispensable pour échapper à la surveillance active qui s'exerçait et le jour et la nuit. Ces indices, suivis avec persévérance, amenèrent, dans le mois de février dernier, l'arrestation des accusés Jean-Baptiste Credo et André Châtillon, et successivement celle des divers membres de sa famille, qui, par des incendies successifs, s'efforcèrent de détourner les soupçons qui pesaient sur lui.
« Le dimanche 5 décembre 1858, vers les onze heures du soir, un incendie éclatait dans un cellier récemment acquis par André Châtillon, qui n'en avait pas encore complètement payé le prix. Deux de ses fils, Auguste et Henri, y avaient passé la soirée avec plusieurs jeunes gens; mais aucun d'eux n'avaient pu pénétrer dans le fenil où le feu s'était déclaré, la porte qui y conduisait étant clouée. L'endroit où les premières flammes ont été aperçues, son éloignement de la cheminée, la pluie tombée assez abondamment pendant la soirée, le peu de feu allumé au foyer tout exclut l'idée d'un accident ou d'une imprudence, et démontre la malveillance. Ce crime ne peut être attribué qu'à André Châtillon, qui, pressé de dettes exigibles, et voulant, suivant ses expressions, devenir ou tout riche ou tout pauvre, n'avait pas craint d'assurer pour 3,000 fr. ce cellier qu'il venait d'acquies au prix de 420 fr. Les preuves de sa culpabilité abondent : deux heures avant l'incendie, il quitte l'auberge où il buvait avec Credo, pour se rendre dans son cellier; il précède de dix pas environ son fils. Henri était témoin, et cependant il n'arrive premier étage qu'après eux, restant ainsi quelques mi-

nutes seul, sans pouvoir expliquer cette circonstance, dans une cave au-dessous du fenil dont le plancher, couvert de paille et de foin, laissait des jours suffisants pour introduire une allumette enflammée. Dès son entrée, il invite les jeunes gens qui étaient avec son fils à sortir de temps en temps parce qu'il a entendu marcher autour de la maison. En descendant, il appelle son fils Henri et lui parle à voix basse; un témoin survenant, il renouvelle ses recommandations : « Sortez de temps en temps, j'entends rôder autour de la maison, je ne sais si c'est un homme ou un animal. » Avant l'événement, André Châtillon, préoccupé du crime qu'il va commettre, essaye déjà de détourner les soupçons, mais ses paroles l'accusent loin de le justifier, et, le lendemain, une femme, frappée de ses propos, lui dit : « Mais tu savais donc qu'on devait mettre le feu chez toi ? »
« Quelques jours après, Auguste, l'aîné des fils Châtillon, essaye, lui aussi, de justifier sa famille, et, montrant à un témoin, au milieu des débris de l'incendie, un fragment de papier bleu à demi consumé, il s'écrie, comme répondant à une explication qui ne lui est pas demandée : « C'est assurément avec ce papier qu'on a mis le feu dans notre cellier, et nous n'avons pas chez nous premier sinistre, un dimanche aussi, le 19 décembre, vers dix heures du soir, une écurie et une grange voisines du cellier d'André Châtillon, et dans lesquelles on n'entraîne jamais le soir ni avec de la lumière, sont entièrement détruites par le feu. Ici encore des paroles et des précautions imprudentes trahissent la culpabilité de la famille Châtillon. Peu de jours avant l'incendie, la femme Châtillon fait enlever un tour de tisserand déposé dans les bâtiments qui doivent être la proie des flammes, et on l'entend dire : « Oh ! Claude Châtillon se plaint d'avoir éprouvé plus de perte que nous le 5 décembre, en raison du dommage de sa toiture, mais il verra bien quand il brûlera ! » Quelques jours après, le jeune François Châtillon fait au fils de l'incendie cette singulière confidence : « Le soir de votre incendie nous étions tous à notre fenêtre, ayant comme un pressentiment de ce qui allait arriver. »
« Le 20 janvier, vers sept heures du soir, un fenil appartenant à un sieur Dupont, propriétaire à Douvres, et attenant à son habitation, est la proie des flammes. Les précautions minutieuses prises par tous les propriétaires, afin d'éviter de nouveaux sinistres, ne permettent de supposer ni un accident, ni une imprudence : ici encore l'incendie est un crime, et André Châtillon a pris soin lui-même d'en révéler l'auteur, en disant un soir, quelques jours avant l'incendie, à Bouguet, gendre de Dupont : « Vous n'avez donc rien peur, Bouguet ? si le feu prenait dans votre remise, cela vous ferait cependant bien du mal. » Le 22 janvier, vers les deux heures de l'après-midi, un commencement d'incendie se manifesta au Mollard d'Ambronay, commune voisine de Douvres, dans un hangar dépendant de l'habitation d'une veuve Perrot. Le feu éclata dans un amas de fagots ne pouvant être aperçus de la route, et placés au fond même du hangar dans lequel, d'après les déclarations de témoins, on ne pénétrait que le jour et sans lumière, ce qui exclut toute possibilité d'accident, et dénote chez l'incendiaire une parfaite connaissance des lieux. L'auteur de ce crime n'a pu être saisi au moment même où il le commettait; mais les circonstances révélées par l'information accusent Jean-Baptiste Credo, marchand de grains à Siloup, hameau voisin du Mollard, ami intime d'André Châtillon, avec lequel on le retrouve chaque fois qu'un incendie éclate. D'abord domestique infidèle, Credo est devenu joueur, et il faisait le métier d'acheter à vil prix aux fils de famille les débris que ceux-ci dérobaient à leurs parents. Credo, quelques heures avant le sinistre, est chez la veuve Perrot, dont il connaît parfaitement et les habitudes et la maison. Cette femme l'aperçoit s'arrêtant sous le hangar où le feu doit éclater; il est du reste le seul étranger qu'on ait vu au Mollard le 22 janvier.
« Le 26 janvier, Credo revient au Mollard, et tente en vain de s'introduire chez un sieur François Revaux, qu'il sait absent, en demandant aux témoins, sous un prétexte futile, une échelle pour pénétrer dans un fenil appartenant à son habitation. Deux jours après, nouvelle apparition de Credo au Mollard, nouvel incendie qui, éclatant vers les sept heures du soir dans ce fenil de Revaux, détruit, malgré tous les efforts, non-seulement les bâtiments habités par ce dernier, mais en outre la maison de la veuve Perrot qui y est contiguë. Ce même jour, Credo, sans motif sérieux, passe une grande partie de la journée chez Revaux, boit avec lui de une heure à cinq heures du soir, sort un moment pour aller sous la remise au-dessus de laquelle se trouve le fenil incendié, et quitte Revaux deux heures à peine avant que le feu n'éclate. Le lendemain, revenu dès le matin au Mollard, ses paroles et son attitude le trahissent. Un témoin, lui disant qu'il y a dans son écurie le bétail des malheureux qui ont grillé cette nuit, voit Credo pâlir, et se retire les traits bouleversés et sans proférer une parole.
« Le dimanche 6 février, entre deux et trois heures du soir, un fenil appartenant à un sieur Gabriel Varambier, de Douvres, et contigu à son habitation, est la proie des flammes; tout fait présumer que ce crime est encore l'œuvre de la famille Châtillon. Peu de jours avant cet incendie, une tante d'André Châtillon, parlant à Gabriel Varambier, laisse échapper ce propos : « On a brûlé chez Dupont, votre voisin; prenez garde, ce sera bientôt votre tour. »
« Un ou deux jours avant, un de fils Châtillon, Henri, surpris rôdant autour des bâtiments de Gabriel Varambier, se contente de répondre à un témoin qui lui demande ce qu'il fait en cet endroit : Je cherche des racines pour ma mère, » explication qui ne saurait être admise en présence de l'heure déjà avancée et de l'obscurité de la nuit. Le 21 et le 22 février, un commencement d'incendie se manifeste chez un sieur Meyssan. L'incendie n'a pu recueillir sur ce fait des témoignages précis; mais il est à remarquer que, dans la nuit du 20 février, André Châtillon, désigné comme chef de garde, néglige, sans pouvoir en donner de motifs sérieux, de prévenir un sieur Claude Vaambier, qui devait la monter avec lui. Ce même jour, 22 février, dans la soirée, un nouveau sinistre vient attrister Douvres et consumer au hameau de Malacourt une écurie et un fenil faisant corps avec la maison d'une

veuve Varambier. Cette femme affirme être entrée dans son écurie vers les six heures du soir sans y remarquer aucun indice d'incendie, et son gendre, le premier qui a signalé le feu, déclare qu'il a dû être mis à l'intérieur de l'écurie à un amas de fagots placés auprès de la porte. Ces deux témoignages établissent que cet incendie ne peut être attribué qu'à la malveillance; et le coupable a profité, pour commettre son crime, de l'éloignement du fils Varambier, absent ce jour-là pour son mariage, circonstance qui n'a pu être connue que d'un habitant de Douvres même.

« Ici encore les charges les plus graves existent contre Credo comme auteur principal et contre André Chatillon comme complice. Credo, malgré ses dénégations, était à Molacourt quelques instants avant le sinistre. En revenant il entre chez Chatillon et y reste vingt minutes. Au moment où ils se quittent, ce dernier dit à un témoin qui survient : « Au moins ce soir, s'il arrive quelque chose, vous pourrez dire qu'à huit heures j'étais chez moi avec vous. » Ces paroles à peine achevées, on entend les cris d'alarme; Credo lui-même sortant de la maison de Chatillon rencontre une jeune fille qui, entendant ces cris, lui exprime ses craintes; il se contente de répondre : « Ce n'est rien, ce sont les conscrits. » Mensonge manifeste, car de son propre aveu il venait d'apprendre d'André Chatillon que son fils Auguste était en ce moment à Saint-Rambert avec les conscrits de Douvres. Ces faits prouvent la culpabilité de Credo et la complicité d'André Chatillon, qui, animé de sentiments hostiles contre la veuve Varambier, et ayant proféré des menaces contre son gendre, n'a pas osé mettre lui-même le feu à leurs bâtiments, craignant que les soupçons ne se portassent immédiatement sur lui; il a été non seulement le confident, mais encore l'instigateur du crime.

« Le lendemain, ces deux accusés sont arrêtés. Douvres respire, et pendant un mois aucun incendie ne se manifeste; mais le dimanche 20 mars, entre cinq et six heures du soir, un gerbier appartenant à un sieur Montagnat, et vers onze heures, le cellier d'un nommé Clau de Bellaton, sont la proie des flammes. Les auteurs et les complices de ce crime ne sauraient être douteux, Auguste Chatillon, l'aîné des fils d'André, a seul passé près du gerbier quelque temps avant l'incendie. La proximité du feu à ce gerbier, le fait que le gerbier de Chatillon démontre à remarquer que ce soir-là la femme et les enfants Chatillon avaient, sans motifs avouables, prolongé leur veillée plus tard qu'à l'ordinaire; leur lampe éclairait encore leur cuisine après dix heures. Les fils Chatillon sont en contradiction avec leur mère sur l'heure à laquelle ils prétendent s'être couchés. On a constaté qu'ils étaient complètement vêtus avant que le feu n'ait été signalé et lorsque tout était encore paisible dans le hameau.

« Au début de l'incendie, on entendit un bruit qui ferait croire que le feu avait été communiqué avec des matières explosibles, et l'on savait que les fils Chatillon avaient eu, quelques jours auparavant, des pétards en leur possession. Enfin, les paroles de la femme Chatillon vinrent encore augmenter toutes ces charges; elle dit en effet à une autre femme de Douvres : « Il y a encore auprès de chez nous le cellier de Claude Bellaton auquel on pourrait bien mettre le feu, c'est si près de chez nous... et puis que sait-on? ça brûlerait assez. » Tous ces faits parfaitement établis, malgré les dénégations obstinées des accusés, prouvent jusqu'à l'évidence que l'incendie du cellier Bellaton doit leur être attribué. Cet incendie ne peut avoir pour cause ni un accident, ni une imprudence, puisque les témoins arrivés les premiers sur les lieux ont constaté que le feu avait éclaté à un mètre cinquante centimètres au-dessus du sol, vers une petite fenêtre fermée par une claire-voie derrière laquelle s'appuyait de la paille de maïs.

« Le 3 avril, la femme Chatillon, restée seule à Douvres depuis l'arrestation de ses trois fils, opérée à la suite du double incendie du 20 mars, quitte une de ses cousines en lui disant : « Je veux m'en aller, parce que si on venait à mettre le feu chez moi, maintenant que je n'y suis pas... Je veux m'en aller. » A peine de retour, elle se rend chez son beau-père Joseph Chatillon, qui habite un bâtiment assés et contigu à la maison de son fils André. A huit heures du soir, un sieur de long, créancier de son mari, vient réclamer le prix de son travail; la femme Chatillon lui parle sans ouvrir sa porte. Ce dernier se retire, sans apercevoir sous le hangar de Chatillon père aucune trace de feu, et quelques minutes après son départ un commencement d'incendie éclate sous ce hangar. La femme Chatillon, qui seule avait intérêt à commettre ce nouveau crime pour faire croire à l'innocence de son mari et de ses fils détenus, a pu, seule aussi, profiter du départ du sieur de long pour mettre le feu, pensant que les soupçons se porteraient sur cet individu.

« Le 7 avril, vers huit heures du soir, deux jeunes gens, du hameau de Thuilier, entendent ouvrir la porte d'André Chatillon; l'un d'eux s'avance pour surprendre la femme de ce dernier, spécialement recommandée à leur surveillance; mais la porte se referme brusquement, et on entend des pas dans la chambre à coucher. Tout bruit ayant cessé, les gardes s'éloignent un instant, et reviennent un quart d'heure après environ sous le hangar d'André Chatillon attendant à son habitation, ils aperçoivent la lueur d'un incendie. Une main criminelle a tout préparé; le foyer est allumé sous un fagot dressé et appuyé contre une cuve au fond du hangar; au-dessus sont des poutres et des débris de bois que le feu peut facilement atteindre.

« Ici tout démontre encore la culpabilité de la femme Chatillon; elle seule peut faire sous son hangar, sans être aperçue, les préparatifs nécessaires; puis, le moment lui paraissant propice pour accomplir son dessein, elle se lève, ouvre sa porte qu'elle referme aussitôt en emportant les pas de ceux qui vont la surprendre; mais bientôt elle profite de l'éloignement des gardes qui surveillent sa maison, et dont elle peut facilement, de sa chambre, voir le départ. De son propre aveu, elle est éveillée, on l'entend marcher dans sa chambre à coucher et dans sa cuisine, et cependant elle ne s'inquiète nullement des cris d'alarme et du bruit qu'elle entend dans son hangar : elle ne répond qu'en tremblant aux questions que lui adresse un conseiller municipal lorsque le feu est éteint, et malgré la défense expresse de ce dernier, elle s'efforce dès le lendemain de faire disparaître les traces de l'incendie en dispersant la cendre et la braise éteinte, et en dénaturant l'extrémité noircie et à demi consumée du fagot destiné à propager l'incendie. A des charges si précises et si accablantes, la femme Chatillon n'oppose que des dénégations absolues. Cette femme fut arrêtée le 9 avril. Les incendies cessèrent entièrement. Cette circonstance démontre que les coupables étaient sous la main de la justice.

« Le 19 juin, au moment où la procédure touchait à son terme, un dernier et terrible incendie éclatait à Douvres, entre huit et neuf heures du soir, dans la partie supérieure du hangar de Chatillon père, dans laquelle on ne pouvait pénétrer que par une porte ouvrant dans la cuisine de celui-ci. Les flammes, alimentées par des fagots de sarment et de bois de genévre, atteignirent bientôt la toiture, et, s'élançant par une brèche dans les greniers d'André Chatillon, devorèrent son habitation et consumèrent une partie du cellier de Pierre Chatillon. La disposition des lieux, les déclarations des témoins arrivés les premiers, repoussent toute possibilité d'impru-

dence ou d'accident. L'attitude de Chatillon père, qu'on surprit, dès le début de l'incendie, cachant ses draps dans un poulailler, son sommeil simulé, ses réponses si mensongères aux témoins qui lui demandent à quelle heure il s'est couché, et l'invitation à quitter sa chambre devenue dangereuse par le voisinage du feu, attestent sa culpabilité. Il a cédé aux conseils de son fils Pierre, qui, quelques heures avant l'incendie, est venu le visiter et est resté longtemps avec lui. Malgré les dénégations de Chatillon père sur ce point, l'information a établi que, le 19 juin, il était prévenu de la visite de son fils, qu'il attendait. Ce n'était donc point une visite ordinaire, et elle avait si bien un but criminel, que les deux accusés se contredirent et sur la durée et sur la conversation qu'ils ont eue ensemble.

« Le 12 juin, Pierre Chatillon avait reçu de son frère André une lettre lui annonçant qu'ils allaient comparaître aux assises, et se terminant par ces mots : « Je te prie de ne pas négliger les services que je te demande; si nous sommes frères, il faut l'être jusqu'à la fin. » Le temps pressait, il faillit agir, et pour sauver André, son père et son frère n'ont pas reculé devant la solidarité du crime; ils ont incendié leurs propres bâtiments, et s'y sont résolus d'autant plus facilement qu'ils ne devaient en éprouver aucun dommage. Ces bâtiments étaient tous assurés bien au-delà de leur valeur.

« Outre les charges particulières à chaque incendie, il s'élève contre Credo et André Chatillon des charges générales de la nature la plus grave. Le second de ces accusés, quelques jours après l'incendie du 5 décembre, avoue à un témoin qu'il doit partager avec Credo l'indemnité de son assurance. Dans le mois de janvier Antoine Perrin, beau-père de Chatillon, se rend chez son gendre accompagné de Credo, lui fait connaître les soupçons qui planent sur sa conduite, et l'invite à s'arrêter s'il est coupable. André Chatillon se contente, pour toute justification, de regarder Credo en souriant, et ce sourire donne à Perrin la conviction de leur culpabilité. Il est établi par les déclarations de plusieurs témoins qu'André Chatillon a essayé, à diverses reprises, de se procurer de la poudre, et, par l'aveu même de sa femme, qu'il inscrivait le nom des personnes avec lesquelles il se trouvait chaque fois qu'il achetait de la poudre, précaution qui décèle le criminel et qu'il essaya vainement aujourd'hui de nier. Plusieurs témoins ont vu André Chatillon et son fils Auguste dans le mois de janvier, et ils ont constaté qu'ils se trouvaient dans le hangar de Chatillon père, et que ce dernier était précédé de coups de sifflet que tous les témoins considèrent comme un signal convenu entre les Chatillon pour s'avertir et éviter toute surprise.

« Lors de leur arrestation, Credo et André Chatillon laissent échapper d'étranges paroles. Le premier, en quittant sa femme et ses enfants, leur dit : « Ne pleurez pas, je suis tout résolu... je suis bien malheureux de m'être assuré à la compagnie de Roppert... ça vient des assureurs. » En arrivant à la chambre de sùreté d'Ambérieux, sa première parole est celle-ci : « Où est donc l'autre? » André Chatillon est plus explicite encore : « Je connais bien le coupable, dit-il au gendarme qui l'arrête, mais je n'ose révéler son nom. » Enfin, le 6 février dernier, ces deux accusés, revenant de l'Abbaye de Vairey au milieu de la nuit, sont rencontrés par un sieur Montjourn, qui surprit dans leur conversation ces mots significatifs : « Tiens, quand même nous avons fait beaucoup de pas aujourd'hui, ça ne fait rien, nous ne perdons pas notre temps. » Il entend le mot assurance, puis ceux-ci : « Il faut continuer nos affaires jusqu'à ce que tout le monde soit assuré, ça ne finira pas. »

« Bien que dénié par Credo et par Chatillon, qui avouent cependant être revenus ensemble de l'Abbaye de Vairey dans la nuit du 6 février, ces propos sont certains. Le témoin qui les rapporte n'a aucun motif d'animosité contre eux. C'est un homme simple, qui n'a pas même osé les révéler à la justice, et qui s'est borné à les confier à un conseiller municipal de Douvres. La déclaration de Montjourn est du reste corroborée par ce fait : qu'à l'exception des bâtiments de Chatillon et de sa famille, aucun de ceux qui ont été incendiés n'étaient assurés. Ces nombreux incendies ont jeté la terreur dans le pays, et lorsqu'il est démontré qu'ils n'ont eu d'autre mobile dans l'origine qu'une odieuse cupidité, et qu'ils n'ont ensuite été commis que pour égarer les recherches de la justice, l'on comprend que les auteurs de ces crimes ne sauraient être trop sévèrement punis. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'interrogatoire des accusés et aux dépositions des soixante-cinq témoins.

André Chatillon, le principal accusé, est le premier interrogé. Voici les principales questions qui lui ont été posées :

- D. Vous avez des dettes? — R. Pour 3,600 fr.
- D. D'abord vous avez menti en disant 2,000 fr. — R. Je ne savais pas où les choses iraient, mes dettes sont toutes en obligations et exigibles. C'est vrai j'ai menti.
- D. Vous cherchiez à vous faire passer pour moins obéré. Vos dettes étaient exigibles, et quand est venu le moment de payer vous avez dit : « Il faut en finir, je veux être ou tout riche ou tout pauvre. » Vous avez acheté une maison de Varambier? — R. Oui.
- D. Combien? — R. 420 fr.
- D. Vous l'avez assurée 3,000 fr.? — R. Oui, c'est en vérité bien trop cher.
- D. Votre intention était de l'incendier? — R. Non.
- D. Que valaient les récoltes qui étaient dans ce grangeon? — R. Le dégât a été estimé 500 fr.
- D. Vous ne répondez pas à la question. — R. Ça valait 250 francs.
- D. Après le sinistre du 5 décembre, on a fait l'estimation, d'abord portée à 500 fr. par Rappet; elle a été réduite par l'agent supérieur à 250 fr. — R. Oui.
- D. Vous voyez combien tout cela est grave contre vous, vous jouiez un jeu dangereux en voulant brûler votre maison pour obtenir une somme évidemment supérieure à sa valeur.
- D. N'avez-vous pas demandé de la poudre à deux témoins? — R. Oui. On montait alors la garde à Douvres.
- D. Un des incendies a commencé par une détonation, et trois jours avant vos enfants jouaient avec des pétards? — R. Non.
- D. On a trouvé chez vous un Code; on peut supposer que vous vouliez savoir quels risques vous courez? — R. Un colporteur me l'a vendu pour 6 fr.; je n'avais pas d'intention.
- D. Le 5 décembre vos enfants et des jeunes gens de leur âge passaient la soirée dans le grangeon au premier étage. Vous êtes resté en bas quelques minutes, et plus tard vous êtes monté et vous avez dit : « Il y a quelqu'un qui rôde autour de la maison; prenez garde, sortez de temps en temps. » — R. Si j'ai dit cela, c'est que je ne savais pas pourquoi un homme descendait du côté des cours.
- D. Vous n'avez pas dit un homme tout d'abord, mais un animal ou un homme. Quelques minutes après, le feu s'est déclaré? — R. Je suis innocent.
- D. Le lendemain, la femme Marie Bellaton vous a dit : « Vous savez donc qu'on devait mettre le feu chez vous? » — R. Ce n'est pas vrai.
- D. Après avoir dit à ces jeunes gens « Prenez garde » deux sont sortis, ont fait le tour de la maison avec une

lanterne et n'ont rien vu. — R. Je ne sais.

D. Au-dessus de la cave était un placard mal joint sur lequel se trouvait de la paille? — R. Oui.

D. On suppose que vous avez mis le feu par ces circonstances. A onze heures, les jeunes gens sont sortis, et un instant après ont aperçu le feu. Un de vos fils, a dit que vous aviez parlé un instant auparavant à voix basse, au dit : « Ah! nous avons laissé des étincelles derrière nous. » Après l'incendie, Auguste a trouvé un papier bleu à moitié consumé et s'est écrié : « Ah! voilà du papier comme nous n'en avons pas; c'est avec cela qu'on a mis le feu. » On vous accusait dans le pays d'avoir mis le feu par spéculation. — Non, je suis innocent.

D. L'accusation prétend en outre que tous les autres incendies ont été allumés pour vous justifier; à part vos bâtiments, les autres n'étaient pas assurés. Lors qu'on vous a conduit à Ambérieux, vous avez dit au gendarme qui vous interrogeait sur l'auteur des incendies : « Je le connais certainement, mais il m'est impossible de le nommer. » Auguste et les autres membres de votre famille se sont chargés de vous justifier après votre arrestation; les incendies, qui avaient cessé, ont bientôt recommencé. On a arrêté alors votre fils et votre femme, et il y a eu interruption. Puis vous avez écrit une lettre à votre frère Pierre, dans laquelle vous disiez : « Quand on est frère, il faut l'être jusqu'au bout. » Cette lettre, vous ne l'avez pas remise au gardien-chef? — R. Non.

D. Vous disiez à votre frère de mettre la réponse dans des souliers qu'il devait vous envoyer? — Je n'ai pas reçu de réponse.

D. Après avoir reçu cette lettre, votre frère est allé trouver votre père le 19 juin, et ce jour-là même, à neuf heures, le feu prenait dans ses bâtiments.

M. le président interroge ensuite Credo, qui répond par les dénégations les plus formelles. Quatre incendies lui sont reprochés. Sa réputation est mauvaise dans le pays : après avoir été domestique infidèle, il faisait avec les fils de famille un commerce illicite de bié et de denrées. Un jour que le beau-père d'André était venu chez son gendre pour lui dire que des soupçons se portaient sur lui et qu'il fallait qu'il s'arrêtât s'il était coupable, un sourire échangé entre Credo et André fut surpris par Perrin, et dès lors ce dernier n'hésita plus sur la solidarité du crime qui les unissait l'un à l'autre.

Les autres accusés répondent tous par les dénégations les plus absolues, sans faire mention de l'acte d'accusation.

Après une courte suspension, l'audience est reprise pour l'audition des témoins.

M. Dupont, maire de Douvres, dépose : La terreur a été telle dans le pays, que le moindre bruit dans le village, le moindre coup de baguette de tambour, le moindre tintement de cloche émouvait toute la population et jetait l'alarme dans le pays entier. Plusieurs personnes sont tombées malades; des vieillards ont été tellement frappés, qu'ils sont morts prématurément; une personne même est devenue folle. L'opinion publique accuse les Chatillon.

Les autres témoins développent les charges de l'accusation.

A six heures du soir, l'audience est levée et renvoyée au lendemain à dix heures.

Audience du 30 octobre.

M. Jeandet, procureur impérial, dans un réquisitoire brillant par la forme et serré par l'argumentation, expose les éléments de conviction qui doivent déterminer les jurés.

Voici quelques passages de ce réquisitoire :

La cause qui vous est soumise présente une gravité exceptionnelle. Elle se distingue des affaires de même nature par le nombre des accusés, par la multiplicité des crimes, par la persistance audacieuse avec laquelle ils ont été commis.

Pendant près de huit mois, les incendies se sont succédés, à de courts intervalles, dans les communes de Douvres et d'Ambronay.

Je vous fais grâce des suppositions qui circulèrent dans le principe, et qui obtinrent successivement quelque crédit. Le mal grandissait toujours; la population était terrifiée.

Après de longues et difficiles recherches, la justice découvrit la vérité.

Les coupables sont devant vous, accusés par les faits, accusés par la clameur publique, accusés par la tranquillité même qui depuis leur arrestation s'est rétablie dans ces malheureuses communes.

Les incendies ont cessé à Douvres et à Ambronay parce que les incendiaires n'y sont plus.

Ce drame si long, si varié, si compliqué d'incidents, se divise, messieurs, en deux parts bien distinctes que nous ne devons pas confondre.

Dans la première partie, qui se noue au 5 décembre et qui se dénoue au 22 février, nous ne trouvons en scène que deux acteurs, André Chatillon, qui veut tout d'abord réaliser un bénéfice sur la compagnie d'assurances par l'incendie de sa maison, puis Credo, qui devient son agent, son collaborateur, et qui fait avec lui commerce de perversité. C'est une association mystérieuse, une association en participation.

La seconde partie du drame commence le 20 mars et finit le 21 juin. Le crime y conservera sa forme matérielle. L'incendie, toujours l'incendie. Mais le mobile et le but ne sont plus les mêmes. C'est en cela que consiste la transformation. Credo, c'est l'enfant perdu, l'enfant de la charité. S'il ne s'agit pas de lui, s'il était seul en jeu, le règne des incendies cesserait.

Mais il faut sauver André Chatillon, il le faut à tout prix, à tout prix il faut donner le change à la justice et lui arracher ses armes. André Chatillon a des enfants, une femme, un frère, un père âgé de plus de quatre-vingts ans, — à tour de rôle ils se feront incendiaires pour le délivrer.

Étrange et criminel dévouement, messieurs, — étrange et criminel esprit de famille!

Cette seconde partie du drame offre un intérêt philosophique qui certainement ne vous a pas échappé.

M. le procureur impérial revient alors sur les diverses circonstances de l'incendie du 5 décembre, montre la main criminelle d'André mettant le feu à son propre bâtiment, et repousse toute possibilité d'incendie accidentel. Puis, passé au second incendie du 19 décembre, allumé non plus par cupidité, mais par calcul de prudence. Le magistrat retrace ensuite le pacte coupable fait entre Chatillon et Credo, son ami de quinze années.

M. le procureur impérial fait une revue rapide des autres incendies, suit les accusés dans leurs moindres démarches, dans leurs moindres paroles et leurs mensonges d'aujourd'hui jusqu'à leur arrestation d'André et de Credo qu'a suivi un instant de tranquillité. Il termine ainsi :

J'ai fini, messieurs; vous me dispenserez de me résumer. Laissez-moi seulement vous rappeler la règle d'appréciation que je posais tout à l'heure. Pour être bien comprise et bien jugée, cette affaire veut être envisagée sous son aspect général. Interrogez les détails, les faits particuliers; cela est rationnel, cela est juste : il le faut.

Mais n'accordez pas à ce moyen d'investigation, à ce moyen de découvrir la vérité, plus d'importance qu'il ne convient.

Dans une cause comme celle-ci, où les faits sont successifs, complexes, horribles par la gravité et par le nombre, élevez surtout vos esprits vers l'ensemble, et souvenez-vous que la loi ne vous demande que d'être convaincus.

Si j'admettais que vous pouvez douter de la culpabilité des deux principaux accusés, Chatillon et Credo, j'outragerais vos esprits.

Si j'admettais que, reconnus coupables — et il est impossible qu'ils ne le soient pas — ils puissent être de votre part l'objet de circonstances atténuantes, j'outragerais vos consciences. Représentez-vous, messieurs, cette certitude dévastée, couverte de décombres, frappée de terreur pendant huit mois, et vous ne faillez pas à votre mandat.

Au milieu de ces ruines, il y a un homme qui n'a pas encore retrouvé sa raison, et d'autres dont la santé est altérée pour toujours.

La culpabilité des autres accusés n'est pas moins certaine. Vous aurez seulement à examiner si le motif qui les a poussés à l'incendie peut leur valoir quelque indulgence. S'ils sont relativement moins coupables, pour avoir profané par une application criminelle le principe du dévouement, pour avoir mis au service de leur perversité le sentiment de la solidarité qui lie entre eux les membres de la même famille.

M. Martin, chargé de la défense d'André Chatillon, principal accusé, d'Auguste Chatillon, son fils, et de sa femme, Suzanne Perrin, prend alors la parole. Dans un réquisitoire remarquable, l'habile défenseur, soutenant pas à pas la réputation de son client, combat tous les points de son argumentation.

M. Martin établit avec la même clarté l'innocence de son client Chatillon, et il conclut en demandant un triple acquittement.

M. Desvoysod défend Credo accusé des trois incendies survenus les 22 et 28 janvier et le 22 février, et regardé comme l'instrument de Chatillon avec qui il doit partager la prime d'assurance.

Le défenseur dissipe les soupçons qui s'élèvent contre les paroles suspectes de son client, et soutient avec calme son innocence.

M. Moyret parle en faveur du vieillard octogénaire, Joseph Chatillon, accusé d'avoir mis le feu à la maison de son fils, le 19 juin dernier, pour donner le change à la justice. Il demande son acquittement.

Cette plaidoirie, présentée avec émotion, a terminé les débats.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

Elle est reprise à six heures et demie du soir. La foule se presse dans l'enceinte, plus compacte qu'apparaissant et animée par un sentiment de curiosité.

M. le président résume avec impartialité ces longs débats; en terminant, il cherche à effacer dans l'esprit des jurés l'impression que les débats ont laissée, et se livre à des lites brillantes de la parole. Il les invite à tirer leur conviction de l'examen seul des faits.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort rapportant contre André Chatillon un verdict de culpabilité sur le premier chef, c'est-à-dire l'accusation d'incendie volontaire d'un cellier à lui appartenant et servant pas à l'habitation, et assuré à la Compagnie générale, avec l'admission de circonstances atténuantes.

Le verdict est négatif sur les autres faits retenus contre André Chatillon et les cinq autres accusés.

En conséquence, Credo, Pierre, Auguste, Joseph Chatillon et Suzanne Perrin sont mis en liberté.

La Cour condamne André Chatillon, en vertu des articles 434 et 463 du Code pénal, à la peine de dix années de réclusion.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 28^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 2 novembre.

ABANDON DU POSTE PAR UN CHEF DE POSTE. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE.

C'est un vieux sous-officier du 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale qui vient prendre place sur le banc des accusés; ce militaire est décoré de la médaille militaire et de celle de Crimée; un triple chevron constate son ancienneté de service. Il porte à sa boutonnière une épiglette d'honneur qu'il a obtenue comme premier prix de tir à la cible. Son attitude est des plus humbles; à peine s'il lève la tête pour répondre aux questions qui lui sont adressées.

M. le président, à l'accusé : Vous avez l'honneur de faire partie de la garde impériale; vous avez sur votre poitrine des décorations qui constatent que vous avez été un vaillant soldat et un honnête homme, et cependant on vous amène devant nous, au grand étonnement de vos juges, sous le poids d'une double accusation : l'une et l'autre sont très graves : la première, c'est l'oubli du devoir militaire comme chef de poste, et la seconde constitue un crime odieux dont vous vous seriez rendu coupable sur un enfant de trois ans.

L'accusé : Je me reconnais coupable sur la première, mais je suis innocent pour la seconde. Je vous expliquerai comment...

M. le président, interrompant : Les paroles que je viens de vous adresser sont, il est vrai, en dehors de la cause, mais l'ordre de mise en jugement rendu par M. le maréchal commandant la division me les ayant inspirées, j'ai dû vous communiquer nos impressions. De reste, vous aurez toute latitude pour vous défendre; rentrons dans les formes de procéder ordinaires. Quels sont vos nom, prénoms, profession?

L'accusé : Je suis entré au service en 1830, et lors de la formation de la garde impériale je quitte le 3^e régiment de ligne pour passer au 2^e régiment de grenadiers, où j'ai obtenu par ma bonne conduite les galons de sous-officier. J'étais en garnison au fort du Mont-Valérien, lorsque j'ai été mis en arrestation.

M. le président : Selon vos états de service vous êtes âgé de quarante ans, et c'est à cet âge que vous commettez sur un enfant qui, pour ainsi dire, vient de naître, un attentat à la pudeur!

Le greffier donne lecture des pièces de l'information qui établit les faits suivants :

« Le sergent Rouch était, le 6 septembre, chef de poste à la porte principale du fort du Mont-Valérien. Vers sept heures du soir il fit une première absence pour aller boire; il reparut quelques moments au poste, mais il le quitta de nouveau, et il était encore absent lorsqu'on vint relever la garde. Pendant ce temps Rouch s'était promené dans plusieurs cabarets situés au bas des fortifications; il rencontra sur son chemin la petite fille d'un grenadier de son bataillon jouant avec d'autres enfants. Il la prit pour l'embrasser, et l'ayant placée sur son bras gauche, il l'emporta dans la maison d'un marchand de vins qui joint à son commerce un établissement toléré par le bureau des moeurs de la préfecture de police. Une personne qui était là par hasard trouva très à l'aise et fort répréhensible la conduite de ce sous-officier, qui ne craignait pas d'apporter un enfant de trois ans dans un tel endroit. Aux reproches qui lui furent adressés, le sergent répondit par quelques paroles grossières, mais peu d'instant après il s'éloigna en se dirigeant vers les glacis des fortifications, tenant toujours la petite Clémence assise sur son bras gauche.

« Il était à peu près onze heures lorsque le caporal André, passant par le chemin couvert, aperçut le sergent Rouch qui était couché sur le côté gauche, ayant près de lui la petite fille. Selon l'appréciation de ce témoin, le sergent se serait livré à des attouchements sur le corps de l'enfant. Il s'approcha, et aussitôt Rouch, qui était dans un état d'ivresse assez prononcé, se leva et se dirigea vers le Mont-Valérien. Plusieurs personnes qui se trouvaient dans les environs accoururent sur les lieux, attirées par les pleurs de l'enfant et par les injures que le caporal André adressait au sergent sur l'attentat dont il se rendait coupable. On se mit à la poursuite de ce sous-officier, qui fut arrêté au moment où il arrivait à la porte du fort.

L'enfant fut apportée à Suresnes, pour être présentée

Le docteur Salmon, qui constata qu'elle portait sur certaines parties du corps des déchirures paraissant provenir de coups d'ongle.

M. le commissaire de police, informé de cet attentat, donna à une enquête qui fut transmise à l'autorité militaire.

Le greffier donne lecture également d'une lettre que le colonel du 2^e régiment de grenadiers de la garde; elle est ainsi conçue:

Fort du Mont-Valérien, le 7 septembre 1859. Mon colonel, Ma conduite d'hier est horrible. Je me reconnais indigne de faire partie de la garde impériale.

Le sergent Rouch prétendit qu'ayant pris imprudemment la petite Clémence sous son bras gauche, il était tombé avec elle en parcourant les glacis, que l'enfant s'était mise à pleurer il avait pensé qu'il pouvait l'avoir blessée.

Après de longs débats M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenu la double accusation d'attentat à la pudeur avec violence et d'abandon du poste.

M. Joffré a présenté la défense de ce sous-officier dont les antécédents sont des plus honorables; il a combattu l'accusation, et s'est attaché à faire écarter la circonstance des violences.

Le Conseil a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux chefs, mais il a écarté, à la majorité de six voix contre une, la circonstance aggravante de violence, et accordant à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, il a condamné le sergent Rouch à la peine de trois années d'emprisonnement.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE PARIS, 2 NOVEMBRE.

Un grave accident est arrivé hier sur la Seine. Vers trois heures de l'après-midi, malgré la bourrasque qui se faisait sentir depuis le matin, le capitaine Lefèvre, du 22^e régiment de ligne, attaché à l'école de gymnastique, son frère et un de leurs amis, le sieur Langoumois, tapissier, étaient montés dans un petit canot à voile et avaient essayé de faire une promenade dans le petit bras de la Seine au nord de l'île Saint-Louis.

Le canot, en arrivant à une petite distance du pont Marie, un coup de vent fit chavirer la barque, et les trois hommes qu'elle portait furent au même instant précipités dans l'eau, où ils disparurent. Le sieur William, propriétaire du bateau-lesseur amarré près de là, ayant eu le témoin de l'accident, monta sur-le-champ dans un canot avec plusieurs de ses employés, et se dirigea à toutes rames vers l'endroit où avait eu lieu l'accident.

Il se livra immédiatement à des recherches actives, rendues très difficiles par la violence du vent. Ce ne fut qu'après plus d'un quart d'heure de recherches qu'ils parvinrent à retirer de l'eau deux des submergés, le capitaine Lefèvre et le sieur Langoumois, qu'ils conduisirent aussitôt sur la berge, où le commissaire de police de la section Saint-Paul, M. Peyraud, leur fit prodiguer les secours de l'art par le docteur Faure; malheureusement, ce fut sans succès: ils avaient déjà l'un et l'autre cessé de vivre, et le magistrat se vit réduit à faire transporter les deux cadavres à la Morgue. Les recherches se poursuivirent inutilement pendant plusieurs heures inutilement pour découvrir la troisième victime, le frère du capitaine; il est probable que son corps se sera engagé sous quelque embarcation ou aura été entraîné au loin par le courant.

Quelques heures auparavant, entre onze heures et midi, un accident de la même nature était arrivé sur le grand bras de la Seine, au sud de la même île. Le sieur B..., âgé de quarante-huit ans, mécanicien, son fils, âgé de dix-neuf ans, et un ami de ce dernier, le sieur H..., âgé de vingt et un ans, teinturier, avaient aussi voulu faire une promenade sur l'eau dans une petite nacelle à voile. Après avoir essayé quelques rafales qui leur avaient fait ledanser, se trouvant en amont du pont de la Tourdelle, un coup de vent fit chavirer l'embarcation et les jeta tous les trois au milieu de l'eau. Ils étaient heureusement bons nageurs, et après le premier plongeon ils furent remontés à la surface de l'eau, gagnèrent à la nage la rive, et échappèrent ainsi au danger. Ils en ont été quittes pour la perte de divers effets entraînés par le courant.

L'ouragan qui a régné hier pendant la journée sur Paris a causé de grands dégâts dans presque tous les quartiers. De nombreuses cheminées en tôle et quelques-unes publiques ont été détachées et renversées sur la voie publique ou dans les cours des maisons; des enseignes, des volets, des croisées et des persiennes ont été détachées et lancées sur la voie publique; un certain nombre d'arbres, notamment dans l'avenue de La Bourdonnais, les Champs-Élysées, le jardin de l'Élysée, le boulevard Pigale, etc., etc., ont été brisés; plusieurs croisées ont été renversées; des lanternes à gaz ont été brisées; des tuiles et des ardoises ont été arrachées des toitures sur plusieurs points. Quelques personnes seulement ont été légèrement atteintes par des débris et n'ont subi que de faibles contusions, qui n'ont même pas nécessité de soins sur le moment. Les dégâts ont donc été pu-

rement matériels partout, et ne constituent que des pertes qui pourront être aisément réparées.

Une dépêche télégraphique, parvenue hier à l'administration centrale du chemin de fer de l'Est, lui annonce que le même jour un poseur de rails, nommé Bordier, a été tué sur la ligne par la locomotive du terrain, n^o 70, près du poteau kilométrique n^o 399, situé au Malleveau.

ÉTRANGER. PRUSSE. — On nous écrit de Coblenz (province rhénane), le 29 octobre:

« Avant-hier, le Tribunal de police correctionnelle, séant en notre ville, a jugé une affaire en matière de soustraction de valeurs d'une lettre envoyée par la poste, qui a offert des circonstances extraordinaires, et qui, du moins en Allemagne, sont encore sans précédent. En voici les détails: »

« Dans le mois de juin dernier, MM. Thanner et C^e, de notre ville, reçurent de M. X..., chapelier et marchand de cigares, demeurant à Kreuznach, une lettre portant à l'extérieur l'indication qu'elle renfermait 280 thalers en billets du Trésor public de Prusse (1,120 fr.). »

« MM. Rhanner ouvrirent cette lettre et n'y trouvèrent que trois morceaux de papier blanc de la dimension des billets du Trésor. Ils en instruisirent sur-le-champ la direction des postes de Coblenz, laquelle, aidée d'agents de police, commença immédiatement une enquête. Un facteur et deux commis du bureau de la poste par lequel la lettre en question avait passé furent arrêtés, mais tous les soupçons qui s'élevaient contre eux s'évanouirent par suite des recherches faites. Les nombreuses investigations qui avaient été opérées de tous les côtés, pour découvrir l'auteur du vol étaient restées infructueuses, on recommença à s'occuper de la seule trace matérielle qui restait du vol, savoir: la lettre même. On avait déjà, et tout d'abord, remarqué que, dans une barre très forte tracée avec un bec de plume très-large et une encre très-noire, et placée au bas de la suscription, au-dessous de la mention du contenu de la lettre, il y avait une incision suivant la direction de cette barre, et par laquelle on aurait pu commodément extraire les trois billets du Trésor et introduire dans la lettre des papiers de même grandeur. On avait aussi, dès le commencement, remarqué que, au verso de la suscription, cette incision longitudinale était couverte d'une bande de papier gommé, qui y était collée, et avait fait supposer que cette bande, après que la couche de gomme dont elle était revêtue avait été humectée, aurait été introduite dans la lettre par la fente, et qu'ensuite, en pressant les lettres, elle y aurait adhéré. »

« Des experts furent nommés, lesquels, après avoir exécuté à plusieurs reprises de semblables opérations, constatèrent que celles-ci étaient très praticables, mais qu'il était impossible, la lettre étant fermée, d'appliquer et de coller à l'intérieur de cette lettre la bande de papier gommé sans que cette dernière éprouvât un froissement dont on ne remarquait cependant aucune trace sur la bande appliquée à la lettre. »

« D'après cette constatation, et vu que le cachet de la lettre était arrivé intact, ou soupçonna naturellement l'expéditeur de la lettre X... de n'avoir pas placé dans celle-ci les valeurs indiquées, et d'avoir voulu simuler un vol qui aurait été commis dans les bureaux de la poste ou ailleurs. »

« Le sieur X... fut mis en arrestation. Il soutint qu'il avait enfermé les trois billets du Trésor dans la lettre, mais grâce à la fermeté du juge d'instruction, qui lui fit subir jusqu'à treize interrogatoires, il a fini par avouer qu'il n'avait pas mis dans la lettre les valeurs dont il s'agit, lesquelles étaient destinées à solder son compte-courant avec MM. Thanner et C^e, et qu'il se les était appropriées. »

« Le Tribunal a condamné le sieur X... à six mois d'emprisonnement et à une amende de 300 thalers (1,200 fr.), laquelle, en cas d'insolvabilité de sa part, sera remplacée par trois autres mois de prison. »

CALIFORNIE (San-Francisco), 20 septembre. — On lit dans l'Echo du Pacifique:

« Hier, dès le matin, la ville était en émoi et s'entretenait de la rencontre qui venait d'avoir lieu entre un sénateur au Congrès, M. Broderick, et un magistrat de la Cour suprême, M. Terry. On savait qu'au premier coup de feu M. Broderick avait été atteint par la balle de son adversaire, et qu'il avait été ramené en ville dans un état presque désespéré. »

« Le duel que la présence du chef de la police avait empêché lundi entre le sénateur Broderick et le juge Terry a eu lieu hier matin à sept heures. L'endroit choisi pour la rencontre était un ravin situé sur la ranche de M. Davis (comté de San-Mateo), à deux milles du lac Merced, à douze milles environ de San-Francisco. »

« Près de soixante-dix personnes se sont rendues sur les lieux pour assister au triste drame qui allait peut-être se dénouer par la mort de l'un des combattants. Les témoins de M. Broderick avaient le choix de la position; c'était à eux aussi de commander le feu. Les adversaires furent placés à dix pas l'un de l'autre. Les pistolets de combat avaient été chargés par l'armurier Bernard Lagarde, de cette ville. »

« M. Broderick avait pour seconds MM. J. C. Mc Kibbin et Coulton, ex-shérif du comté de Siskiyou. Les témoins du juge Terry étaient MM. T. Hayes et C. Benham. C'est M. Coulton qui a dû donner le signal du feu d'après les conditions réglées pour le combat. Il devait dire: « Etes-vous prêts? » et attendre la réponse; après quoi il avait à dire: « Feu! une! deux! » Les coups de feu devaient être échangés pendant le temps mis à prononcer ces paroles à haute voix. »

« Les adversaires retirèrent leurs habits. M. Broderick paraissait être agité, sa main subissait l'influence d'une contraction nerveuse lorsqu'il reçut son arme. M. Mc Kibbin eut à le ramener à la position qu'il devait garder. Il portait un chapeau qu'il s'enfonça sur le front. Son attitude n'exprimait point la crainte, mais plutôt l'empressement d'être fier. Quant au juge Terry, il se tenait droit et immobile, comme l'aurait fait un homme habitué à ces sortes d'affaires. »

« Les témoins prirent de la distance. M. Coulton commença le signal convenu, et les combattants relevaient leurs armes tournées jusque-là vers la terre, lorsque le pistolet de M. Broderick partit subitement avant qu'il eût élevé vers son adversaire. La balle s'enfonça à terre à quelque distance de ses pieds. M. Terry tira et dit: « Le coup n'est pas mortel; j'ai touché à deux pouces du côté droit. » M. Broderick fit un mouvement comme pour tourner, puis s'affaissa graduellement, puis tomba étendu à terre. Il ne prononça pas un mot. Il tenait toujours convulsivement son arme. Pendant ce temps, le juge Terry se tenait debout à sa place. Ses seconds s'approchèrent de lui et ils quittèrent ensemble le lieu du combat. »

« Les médecins appelés sur les lieux (MM. les docteurs Loëhr, Hammond et Rylett) s'approchèrent du blessé, ouvrirent ses vêtements et reconnurent la trace de la balle dans le côté droit de Broderick. Elle était entrée près du sein, avait traversé la partie antérieure du corps et s'était logée dans le côté gauche. »

« Le blessé a succombé dans la nuit. »

« Voici les causes de ce duel: »

« M. Terry, désirant être réélu aux fonctions de juge près la Cour Suprême, s'était porté comme candidat devant la convention le complotiste du parti démocratique. M. W. W. Cope fut le candidat choisi à sa place. A la suite de cet insuccès, le juge prononça un discours très peu mesuré dans lequel il attaquait vivement ses adversaires politiques. Le nom de Broderick y fut cité au milieu des emportements de la passion. Les journaux de Sacramento reproduisirent ce discours qui motiva une grande irritation. »

« Deux jours après, Broderick était à déjeuner à l'hôtel International. Il venait de lire les expressions injurieuses dont s'était servi Terry à son égard, et, sous le coup d'une extrême impatience, il parla lui-même de Terry dans des termes violents, qui furent relevés par un ami de ce dernier, D. W. Perley, qui se trouvait à table près de lui. »

« Perley prit le parti de l'absent. Une vive altercation s'ensuivit, malgré la présence de plusieurs dames au déjeuner, et conduisit à une provocation directe à un duel. Des pourparlers eurent lieu. Broderick déclara que celui auquel il pourrait avoir à rendre ou à demander raison était Terry et non Perley; Terry, apprenant cette réponse, vint à San Francisco, où il demanda satisfaction immédiate. Mais il fut convenu de remettre le règlement de cette affaire après la campagne politique. »

« Les élections étaient à peine terminées, que Terry venait à San-Francisco accompagné de son médecin, qu'il avait pris à Stockton en passant, et renouvelait sa provocation. On a dit que précédemment il avait donné sa démission de juge. Quelques explications furent tentées. Terry reprochait surtout à Broderick d'avoir exprimé le regret que le Comité de Vigilance ne l'eût pas fait pendre. Il fit dit que si de telles paroles avaient été prononcées, elles tenaient plutôt à un mouvement d'irritation qu'à un sentiment réfléchi; que si elles étaient blessantes, Broderick les retirerait, mais à la condition que Terry désavouerait lui-même le langage qu'il avait tenu devant la convention lecomption au sujet de Broderick. »

« Terry s'était constamment refusé à cet arrangement, le duel eut lieu. »

« Le juge Terry, ajoute l'Echo du Pacifique, n'a pas été arrêté. Rien n'annonce que des mesures soient prises pour l'empêcher de se soustraire à des poursuites criminelles. Il paraît même parfaitement rassuré contre tout simulacre de procès. Ce système d'indulgence excessive n'a pas à la loi toute son autorité; au lieu d'arrêter le mal, l'encourage. »

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE, COMMERCE MARITIME, par M. Bédarride. — Paris, Durand, 4 vol. in-8.

TRAITE DE L'USUFRUIT, L'USAGE ET L'HABITATION, par M. GENTY. — Paris, Durand, 1 vol. in-8.

M. Bédarride a entrepris il y a quelques années une tâche qu'il poursuit avec une louable persévérance et qu'il accomplit avec succès. C'est le Commentaire du Code de commerce. Tout le monde connaît, consulte et apprécie les volumes qu'il a déjà publiés sur les premiers titres de ce Code, sur les Sociétés et sur les Faillites. Aujourd'hui, M. Bédarride donne au public quatre nouveaux volumes sur le livre II du Code de commerce, qui traite du Droit maritime. Le cinquième volume, qui doit compléter cette publication, est sous presse.

On voit que l'auteur a voulu exposer, discuter et approfondir toutes les questions que soulève la matière qui fait l'objet de son travail. Il faut lui en savoir gré, car les ouvrages sur le droit maritime sont précieux à plus d'un titre, soit à cause de leur utilité pratique, soit parce qu'ils combleraient une lacune regrettable qui existe dans l'enseignement du droit. La partie maritime du Code de commerce est frappée à l'Ecole d'une sorte de discrédit. Et cependant la France est la nation qui, après l'Angleterre, a la marine marchande la plus considérable. Et cependant notre commerce maritime est en relation avec le monde entier. Il y a à mieux: c'est la France qui peut revendiquer l'honneur d'avoir promulgué la législation maritime qui régit aujourd'hui tous les peuples civilisés. La célèbre Ordonnance de 1681, dont le Code de commerce est presque en tous points la reproduction, a été calquée par tous les législateurs étrangers, et elle est, pour ainsi dire, devenue le droit public de l'Europe. On l'étudie partout, et il n'y a peut-être qu'en France où le droit maritime ne fasse pas l'objet d'un enseignement spécial.

M. Bédarride a fait précéder son Commentaire d'une introduction où il trace l'histoire du droit maritime depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Passant en revue la loi Rhodienne, la législation Romaine, le Consulat de mer, les rôles d'Oleron, le Goidon de la mer, les lois de Wisby, les règlements des villes hanséatiques, et enfin l'Ordonnance française de 1681, il indique l'influence que ces divers recueils ont exercée sur la transformation et l'amélioration du droit maritime. L'introduction se termine par les appréciations de l'auteur sur la Course et sur les Naufrages et Sauvages. En ce qui concerne l'opinion de M. Bédarride sur la course, nous faisons toutes réserves. En effet, il condamne la course en principe et la considère comme une iniquité. Nous ne voulons pas rouvrir la discussion qu'a soulevée la déclaration du Congrès de Paris de 1856; mais nous tenons à constater que nous avons toujours considéré la course comme un moyen de guerre très licite et dont l'emploi n'a rien que de conforme aux principes du droit des gens.

Si de l'introduction nous passons au corps même de l'ouvrage, nous devons reconnaître que le commentaire de chaque article est fait avec le plus grand soin. Avocat à la Cour impériale d'Aix, dans un ressort où se trouve Marseille, le port le plus important de l'Empire, M. Bédarride a vu se dérouler sous ses yeux un grand nombre de procès sur le droit maritime. Il pouvait donc mieux qu'homme de France mener à bien l'œuvre qu'il avait entreprise. Ses solutions, appuyées sur la jurisprudence, et principalement sur celle de la Cour d'Aix, sont en général conformes à l'esprit de la loi. Ce n'est pas à dire qu'il n'en existe pas quelques-unes qui ne puissent fournir prise à la critique.

Ainsi sur l'interprétation à donner à l'article 218 du Code de commerce, nous ne saurions être du même avis que M. Bédarride. Cet article dit: « Le propriétaire peut congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité s'il n'y a convention par écrit. » Quel est le sens de cette disposition, cela veut-il dire que pour que le capitaine congédié puisse réclamer une indemnité, il faut qu'il y ait une convention par écrit stipulant qu'une indemnité sera due au capitaine en cas de congédiement, ou bien cela signifie-t-il que le capitaine lié au propriétaire par des conventions écrites pourra, en cas de congédiement, réclamer une indemnité, tandis que le capitaine engagé seulement verbalement ne le pourra pas? Cette dernière interprétation est repoussée par M. Bédarride et par la Cour d'Aix, quoique le Tribunal de commerce de Marseille ait essayé, à maintes reprises, de la faire prévaloir. Nous avouons que nous sommes assez disposés à adopter l'opinion du Tribunal de Marseille. La distinction entre le capitaine qui a un engagement écrit et celui qui n'en a pas se comprend parfaitement. Le fait par un capitaine d'exiger la signature du propriétaire du navire n'in-

dique-t-il pas qu'il veut passer un contrat synallagmatique et lier le propriétaire comme il se lie lui-même, et qu'il entend se prémuir contre un congédiement sans motifs? En outre, si l'article 218 avait voulu parler d'une convention sur l'indemnité, et non d'une convention sur l'engagement même, il n'eût pas employé ces mots: « S'il n'y a convention par écrit; » il eût dit: « Il n'y a pas lieu à indemnité s'il n'y a convention contraire. » C'est la formule ordinaire. Si la loi ne l'a pas employée, c'est que les mots: « S'il n'y a convention par écrit, » ont un autre sens. Il faut donc reconnaître qu'ils s'appliquent à l'engagement, et que le capitaine qui a des conventions écrites avec le propriétaire de son navire peut, si ce dernier le congédie sans motif, réclamer une indemnité.

L'article 279 a soulevé une autre question sur les devoirs des capitaines; il dispose qu'en cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder. Mais il arrive souvent que tous les ports d'une puissance sont bloqués, nous en avons vu des exemples dans les deux dernières guerres. Que doit faire alors le capitaine dont le navire est en destination d'un port d'une puissance dont tous les ports sont bloqués? On a soutenu qu'il devait revenir au port d'armement; c'est évidemment là une doctrine erronée. M. Bédarride enseigne avec raison qu'en pareil cas le capitaine, mandataire des armateurs et des chargeurs, est libre d'agir au mieux des intérêts de l'armement et qu'il lui est loisible d'entrer dans un port d'une puissance voisine de celle dont les côtes sont bloquées.

Le titre des Assurances a été de la part de M. Bédarride l'objet d'une attention toute particulière. Il lui a consacré la moitié du troisième et tout le quatrième. Il ne lui reste plus à commenter que les titres des Avaries et du Jet et de la Contribution.

L'ouvrage de M. Bédarride sera d'une utilité incontestable pour les juristes et pour toutes les personnes qui prennent part aux expéditions maritimes. Le plan d'après lequel il est conçu et la façon dont il a été exécuté doivent lui assurer un légitime succès. Le seul reproche qu'on pourrait peut-être lui faire, est de contenir quelques imperfections, qui se comprennent et s'excusent très facilement dans un livre d'une aussi longue haleine, et qui, d'ailleurs, n'enlèvent rien au mérite du travail de l'auteur.

Après avoir parlé d'un ouvrage sur le droit maritime commercial, nous avons à signaler la publication d'un livre sur les démembrements du droit de propriété. C'est un traité de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation, par M. Genty, ancien professeur de droit, juge au Tribunal civil de Mostaganem. La plupart des dispositions du Code Napoléon sur l'usufruit viennent du Droit romain.

M. Genty sait admirablement le Droit romain. Aussi son traité est-il très complet et ses décisions sont-elles très sûres. Une seule chose est à regretter, c'est qu'il n'ait pas fait suivre son livre d'une table analytique pouvant faciliter les recherches et éviter à ceux qui le consulteront de lire tout un chapitre pour trouver la question qui les intéresse.

CH. DUVERDY.

Bourse de Paris du 2 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, Oblig. de la Ville, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse Mires, Comptoir Bonnard, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Aujourd'hui jeudi, aux Italiens, Semiramide, opéra en trois actes de M. Rossini, chanté par Mmes Albani, Peuco, MM. Lucchesi, Merly et Angelini, — Samedi, l'Il Barbiere, rentrée de M^{me} Borghi-Mamo.

Aujourd'hui jeudi, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Gaudier, ex-artiste du Cirque. Première représentation (reprise) de la Fille de l'Avare, une des meilleures pièces de Bayard et un des meilleurs rôles de Bouffé, qui, pour cette fois seulement, jouera le père Grandet; le rôle de la fille de l'Avare sera joué par M^{lle} Victoria. Le Théâtre-Français prête Bressant et M^{me} Arnold-Plessy; d'une l'autre une porte suit ouverte ou fermée; le Palais-Royal fournit Ravel dans une des plus amusantes pièces de son repertoire; le Gymnase commencera la soirée par Rosalinde, et la terminera par Rissette, avec une débutante de seize ans, nommée Antonine, qui a paru hier pour la première fois sur la scène, et a merveilleusement réussi.

On annonce pour vendredi prochain, au Palais-Royal, la 1^{re} représentation des Gens nerveux, comédie en 3 actes, jouée par MM. Arnal, Delannoy, Hyacinthe, Amont, Luquet, Pères, Kalekare, M^{me} Thieet, Daille, M^{me} Martine et Blanche Olga.

Monsieur Jules a obtenu aux Variétés un de ses succès qui honorent à la fois les auteurs et la direction du théâtre. Le debutant Grenier et Charles Potier se distinguent particulièrement dans cette charmante comédie.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Deux Ménages, P. Haliberte. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ODEON. — Le Passé d'une femme, le Testament. ITALIENS. — Semiramide. THEATRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — Les Dettes de cœur. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules. GYMNASSE. — Représentation extraordinaire.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE ET MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 17 novembre 1859, heure de midi, en quatre lots, 1° Du DOMAINE DE LAUBERGERIE, situé commune de l'Étang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, longeant la forêt de Marly, d'une étendue superficielle de 18 hectares 9 ares 95 centiares.

Mise à prix : 200,000 fr. 2° D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, cours, jardin et dépendances, sis à Marly-le-Roi, rue de Madame, 9.

Mise à prix : 25,000 fr. 3° D'une autre MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Marly-le-Roi, rue du Four.

Mise à prix : 10,000 fr. 4° De deux MAISONS DE CAMPAGNE, situées à Asnières sur-Seine, rue Traversière, 5, 6 et 6 bis, avec jardins et dépendances, d'une étendue superficielle, d'après le cadastre, de 3,211 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° à M. LAUNHAILLER, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17 ; 2° à M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14 ; 3° à M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12 ; 4° à M. Besnard, notaire, rue Satory, 17 ; A Marly-le-Roi : A l'étude de feu M. Huvet, notaire, rue de Madame, 9 ; A Asnières, sur les lieux, et à M. Derelle, rue de Prony, 4. (9901)

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX DE RUSTREL.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 novembre 1859, en trois lots qui pourront être réunis,

Des FORGES et HAUTS-FOURNEAUX de Rustrel, situés dans les arrondissements d'Apt (Vaucluse), Sisteron et Forcalquier (Basses-Alpes). 1° lot. Château et usine de Rustrel et leurs dépendances, terres, prés, jardins, terres vagues, minières. Mise à prix : 60,000 fr. — 2° lot. Petite ferme de Champ-Lombard, avec bâtiments d'exploitation, terres vagues, aire et bois taillis. Mise à prix : 10,000 fr. — 3° lot. Bois taillis, haute-futaie et sapins, terre vague, avec arbres fruitiers, indivis avec l'hoirie de M. Laugier. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1° à M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17 ; 2° à M. Lefrançois, syndic à Paris, rue de Grammont, 16 ; 3° à M. Autq, avoué à Forcalquier (Basses-Alpes) ; 4° à M. Bayle, avoué à Apt (Vaucluse) ; 5° à M. Roussel, notaire à Apt ; 6° et sur les lieux, à M. Testanière, fermier de l'usine. (9939)

PROPRIÉTÉ VARENE-SAINTE-MAUR.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 10 novembre 1859, D'une PROPRIÉTÉ sise à la Varenne Sainte-Maur (Seine), rue Dussaut. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser à M. MASSARD, avoué poursuivant, Gémourant à Paris, rue Sainte-Anne, 57. (9934)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 17 novembre 1859, D'une MAISON sise à Belleville, boulevard de Belleville, 4. Mise à prix : 35,060 fr. S'adresser à M. LEVESQUE, Chauveau, Devant et Roche, avoués. (9935)

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 17 novembre 1859, De la nue-propiété d'une MAISON sise à la Villette, rue d'Allemagne, 20. Mise à prix : 11,750 fr. S'adresser : 1° audit M. LADEN, 2° à M. Levesque, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-En-

fants, 1 ; 3° à M. Benoist, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110 ; 4° à M. Ragot, notaire à la Villette.

MAISONS RUE DE CHARENTON A PARIS.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 novembre 1859, en un seul lot, De deux MAISONS avec cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Charenton, 136. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser : 1° à M. CORPEL, avoué poursuivant, rue du Helder, 17 ; 2° à M. Dalay, avoué, rue Vivienne, 18 ; 3° à M. Lefrançois, rue de Grammont, 16. (9938)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS DE TOURS. A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc de 20 hectares. Belle vue, fontaines, belles eaux vives et cascade. Contenance totale de la propriété en terres, prés et vignes : 70 hectares. Revenu net : 3,000 fr. A vendre, autre PROPRIÉTÉ en Touraine d'une contenance de 700 hectares. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (9938)

VENTES MOBILIÈRES.

HOTEL MEUBLÉ.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. GUÉDON, notaire à Paris, rue St Antoine, 214, le lundi 14 novembre 1859, à midi, D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, avenue des Champs-Élysées, 67 et 69, à Paris, connu sous le nom d'Hotel ou Maison Vain ; Des objets mobiliers en dépendant et du droit au bail des lieux où il s'exploite, ayant près de treize ans de durée. Facilités de paiement. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser à M. Vassal, propriétaire, 18, rue Ste-Anne ; et à M. GUÉDON, notaire à Paris. (9943)

FAILLITE MAUPIT.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. Les créanciers du sieur Jacques-Honoré Maupit, créancier, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, 56, sont prévénus que la clôture des procès verbaux de vérification et d'affirmation des créances aura lieu le 11 novembre 1859, à deux heures précises de relevé, en la salle des faillites du Tribunal de commerce séant à Versailles. (9961)

C'EST L'UNION DES GAZ.

MM. les actionnaires de l'Union des Gaz sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 49 novembre 1859, à trois heures de relevé, salle Herz, rue de la Victoire, 48. Comme assemblée ordinaire, cette réunion a pour objet l'approbation des comptes définitifs du dernier exercice. Comme assemblée extraordinaire, elle a pour but d'accepter la démission d'un des gérants, de compléter la gérance, de modifier les statuts sociaux et de prendre plusieurs décisions importantes. Aux termes de l'article 37 des statuts, il faut, pour assister aux assemblées générales, être propriétaire de vingt actions au moins et les avoir déposées, au moins trois jours à l'avance, au siège social, rue de Provence, 58, à Paris. MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette réunion.

GRANDS ATELIERS de passenterie à louer pour entrer en jouissance de suite. Rue de Montreuil, 95. (918)

ALLEMAGNE ET AUTRICHE.

Il est donné avis par le présent que M. BERCK, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, 17, Zeil, EST AGENT GÉNÉRAL DU COLLÈGE BRITANNIQUE DE SANTÉ, EUSTON ROAD, A LONDRES, Pour la vente des Médicaments végétaux universels de Morison. Signé : Morison et C^e, hygiénistes. (1893)

NETTOYAGE DES TACHES.

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucun odeur, par le BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Chez M. Collas, 8, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

VINS ROUGE ET BLANC.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

L'ESPRIT D'ANIS.

est un stimulant sucré minéral, des propriétés de l'infusion d'anis, car quelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25 ; les six des-Petits-Champs, 26, à Paris. (1862)

EAU FATTET.

pour guérir les douleurs de dents les plus violentes. Prix de l'inventeur, rue Saint-Honoré, 235. (1815)

G'ÉCONOMIE URINAUX.

ET PLUS DE MAUVAISE ODEUR. Préserver la santé, les Enfants et les Vieilles de l'urine et de toute souillure. Portatif, sans apparent et de voyage. Rue Paradis-Poisson, 53, Con. de St-P. (1893)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (9437) Tables, chaises, fauteuil, commode, secrétaire, moutons, etc. le 2 novembre. Rue du Mail, 27. (9438) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, tapis, etc. A Valenciennes. (9439) Bureau, buffet, pendule, glace, armoire, divans, etc. A Valenciennes. (9440) 140 sacs de chaux avec poche, 2 barils de ciment, etc. le 3 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9441) Buffet, secrétaire, chaises, glaces, comptoir, etc. (9442) Trois bureaux, armoire, caisses en fer, cartonier, etc. (9443) Comptoir, montres, vitrines, balances, brûle-café, etc. (9444) Casiers, tables, bibliothèque, 400 moules en bronze, etc. (9445) Commode, chaises, rideaux, meubles, etc. (9446) Table, chaises, pendule, lampe, plateaux, tablettes, etc. Rue Tailbout, 44. (9447) Comptoir, balance, banquettes glaces, montres, etc. Rue Richer, 20. (9448) Bureaux, fauteuils, canapé, glaces, tableaux, etc. A la Villette. (9449) Bureau, chaises, commodes, armoires, etc. (9450) Comptoir, tables, tabourets, appareils à gaz, etc. A Montrouge, sur la place du marché. (9451) Bureaux, chaises, commodes, fauteuils, etc. le 4 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9452) Tables, chaises, commodes, armoires, etc. (9453) Commode, tables, rideaux, étagères, flambeaux, etc. (9454) Bureaux, fauteuils, chaises, canapé, pendule, etc. (9455) Établi de menuisier, lots de bois, planches, etc. (9456) 4 étaux, 1 enclume, 1 forge avec ses accessoires, etc. (9457) Établi en chêne, un grand coffre en chêne, etc. (9458) Une armoire à glace, guéridon, canapé, etc. (9459) Table en bois noir, secrétaire en acajou, etc. (9460) Bureau, chaises, tables, buffets, candelabres, etc. (9461) Table acajou, chaises, tables, commode, etc. (9462) Comptoir, montres, glaces, fauteuils, pendule, etc. Rue d'Anjou, 7 (au Marais). (9463) Tables, chaises, armoire à glace en acajou, etc. Rue Montfaucon, 21. (9464) Table, comptoir, montres vitrines, lithographies, etc. A la Villette. Impasse St-Nicolas, 42. (9465) Commode, tables, chaises, horloge, machines à sizer, etc. Même commune, place de la commune. (9466) Bureau, casiers, coffre en fer, poêle, chaises, buffet, etc. Même commune, sur la place du marché. (9467) Deux flûtes de tafia, esprit de vin, extrait d'absinthe, etc. A Passy, sur la place publique. (9468) Table, chaises, rideaux, pendule, bureau, ustensiles, etc. le 4 novembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6, salle n° 4, au 17. (9473) Une couffure (bandeaux et pendans en billants, émeraudes et rubis. Exposition publique

en ladite salle, les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 novembre 1859, de 4 heures à 5 heures de relevé. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Épaves, dit Lettres Officielles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Thion de la lardine, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre : 1° M. Claude-Antoine-Joseph OUTHENIN CHALANDRE père, imprimeur et marchand papeterier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 64 ; 2° M. Nicolas-DEMANGE, sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 71 ; 3° M. Elvire TAILLAT, sellier, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 43 ; 3° M. Armand DESMAREST, sellier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 26, l'appel qui ont été nommés gérants, et ont pour objet le commerce et la fabrication de la sellerie en tous genres, ladite société constituée entre les susnommés sous le raison sociale Fournier, DEMANGE et C^e, a été dissoute à l'égard du sieur Fournier seulement, et que M. Delacour a été nommé liquidateur de ladite société avec la mission d'arbitrer et rapporter.

Pour extrait : Le directeur, MARIZY. Cabinet de M. MICHAU, rue Cadet, 20. D'un jugement rendu le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, par le Tribunal de commerce de la Seine, entre : 1° M. Louis CONSTANT, 2° M. Auguste CHABAUD, 3° M. Auguste DEBMANN, tous demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 98, il appert que la société qui a été formée le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, entre les susnommés pour l'exercice en commun de leurs professions respectives de représentants de commerce et pour toutes espèces d'affaires, a été déclarée nulle pour inaccomplissement des formalités voulues par la loi, que M. Vincent, notaire à Paris, rue des Jeûneurs, 24, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : MICHAU, mandataire. Etude de M. Eugène BUISSON, avocat-agréé, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Théophile Alexandre-Marie HEVIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 29, d'une part ; 2° M. Léon VENTURINI, notaire à Paris, d'autre part, il appert qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, a été formée en nom collectif à l'égard de M. Hevin, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Venturini, entièrement réalisé, s'élevant à cent mille francs. M. Chalandre père doit gérer et administrer toutes les affaires de la société, de la manière la plus complète et la plus étendue ; faire tous marchés, achats de marchandises et ventes de produits et papeterie. MM. Chalandre fils doivent avoir les attributions spéciales prescrites, mais sous la surveillance de leur père. M. Armand Chalandre gèrera et administrera, conjointement avec son père, les affaires de la rue Pierre-Lévy, 10, à Paris, et de la maison de commerce de papeterie sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Les usines seront confiées, savoir : celle de Savoyeux, aux soins de M. Alfred Chalandre, et celles de Grenelle et de Chevroux aux soins de M. Joseph Chalandre ; ce dernier s'occupera encore, quand il en sera besoin, des affaires de la société à traiter à Besançon. M. et M^{me} Chalandre père et mère pourront, quand bon leur semblera, mais après le premier août mil huit cent cinquante-neuf, se retirer de la société, en changeant leur position d'associé en celle de commanditaire. Dans ce cas le successeur de M. Chalandre père, comme gérant et administrateur principal, sera M. Armand Chalandre. Pendant le cours de la société, M. et M^{me} Chalandre père et mère pourront encore disposer de leur part de tout ou partie de leur part dans la société, soit en faveur de leurs fils associés en nom collectif, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs autres enfants qui deviendront alors simples commanditaires. En cas de perte d'un quart sur le capital social, constaté par

l'inventaire, la société sera dissoute si l'un des associés le requiert, et il sera procédé de suite à la liquidation. Pour extrait : Signé, THION. (2838)

ADMINISTRATION JUDICIAIRE CENTRALE, boulevard du Temple, 78. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Henri FOURNIER, sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 71 ; 2° M. Elvire TAILLAT, sellier, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 43 ; 3° M. Armand DESMAREST, sellier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 26, l'appel qui ont été nommés gérants, et ont pour objet le commerce et la fabrication de la sellerie en tous genres, ladite société constituée entre les susnommés sous le raison sociale Fournier, DEMANGE et C^e, a été dissoute à l'égard du sieur Fournier seulement, et que M. Delacour a été nommé liquidateur de ladite société avec la mission d'arbitrer et rapporter.

Pour extrait : Le directeur, MARIZY. Cabinet de M. MICHAU, rue Cadet, 20. D'un jugement rendu le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, par le Tribunal de commerce de la Seine, entre : 1° M. Louis CONSTANT, 2° M. Auguste CHABAUD, 3° M. Auguste DEBMANN, tous demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 98, il appert que la société qui a été formée le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, entre les susnommés pour l'exercice en commun de leurs professions respectives de représentants de commerce et pour toutes espèces d'affaires, a été déclarée nulle pour inaccomplissement des formalités voulues par la loi, que M. Vincent, notaire à Paris, rue des Jeûneurs, 24, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : MICHAU, mandataire. Etude de M. Eugène BUISSON, avocat-agréé, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Théophile Alexandre-Marie HEVIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 29, d'une part ; 2° M. Léon VENTURINI, notaire à Paris, d'autre part, il appert qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, a été formée en nom collectif à l'égard de M. Hevin, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Venturini, entièrement réalisé, s'élevant à cent mille francs. M. Chalandre père doit gérer et administrer toutes les affaires de la société, de la manière la plus complète et la plus étendue ; faire tous marchés, achats de marchandises et ventes de produits et papeterie. MM. Chalandre fils doivent avoir les attributions spéciales prescrites, mais sous la surveillance de leur père. M. Armand Chalandre gèrera et administrera, conjointement avec son père, les affaires de la rue Pierre-Lévy, 10, à Paris, et de la maison de commerce de papeterie sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Les usines seront confiées, savoir : celle de Savoyeux, aux soins de M. Alfred Chalandre, et celles de Grenelle et de Chevroux aux soins de M. Joseph Chalandre ; ce dernier s'occupera encore, quand il en sera besoin, des affaires de la société à traiter à Besançon. M. et M^{me} Chalandre père et mère pourront, quand bon leur semblera, mais après le premier août mil huit cent cinquante-neuf, se retirer de la société, en changeant leur position d'associé en celle de commanditaire. Dans ce cas le successeur de M. Chalandre père, comme gérant et administrateur principal, sera M. Armand Chalandre. Pendant le cours de la société, M. et M^{me} Chalandre père et mère pourront encore disposer de leur part de tout ou partie de leur part dans la société, soit en faveur de leurs fils associés en nom collectif, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs autres enfants qui deviendront alors simples commanditaires. En cas de perte d'un quart sur le capital social, constaté par

Etude de M. Eugène BUISSON, avocat-agréé, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Jules-Parfait AMAND DUFALLY père, négociant demeurant à Paris, rue Malher, 20, d'une part, et M. Jules DUFALLY fils aîné, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 41, d'autre part, il appert que la société constituée entre les susnommés par acte sous signatures privées en date du quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour une durée de trois années à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sous le raison sociale DUFALLY et C^e, ayant pour objet le commerce de platé, et dont le siège était à Paris, rue de Chabrol, 14, est et demeure dissoute à partir dudit jour trente-un octobre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : E. BUISSON. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait : LESCOT. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 135, en vertu duquel M. Dufally père est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 octobre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour : Du sieur GARCIN aîné (Daniel), fabricant de bijoux dorés, rue du Temple, 476 ; nommé M. Guibault, juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16593 du gr.). Du sieur ZIEGLER (Jean-Frédéric), fabricant de pianos, rue de la Chaussée d'Antin, 137 ; nommé M. Dumont, juge commissaire, et M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16593 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur HERFORDT (François-Joseph), coutelier mécanicien, rue Jean-de-Beauparis, n° 41, le 7 novembre, à 2 heures 1/2 (N° 16480 du gr.). Du sieur PÉROT (Jean), md forain, rue Saint-Louis-en-l'Île, n° 90, le 7 novembre, à 10 heures (N° 16479 du gr.). De la dame BROG (Angèle-Alexandrine Camille), femme autorisée de Salomon-Lévy, md de modes, rue du Bac, 62, passage Ste-Marie, le 8 novembre,